Vu l'arrête du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises, pour le 1er trimestre 1899, s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes, savoir:

| Taxe sur les chiens | 290 ^f » 2 90 |
|---------------------|----------------------------|
| Total | 292f 90 |

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1899. Signé: DE POUS.

Nº 225. — ARRÊTÉ ouvrant à la plonge, pour la fin de la campagne 1898-1899, les lagons de Manihi et de Takaroa.

(Du 2 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1802, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1898 ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu et aux Gambier pendant la saison 1898-1899;

Vu le vœu formulé par la Chambre de commerce de Papeete;